

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de La Suze-sur-Sarthe	Jean-Luc GODEFROY

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui ☒ non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui ☒ non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	☒ Oui non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	☒ Oui non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La révision du zonage pluvial se fait dans l'objectif d'une mise en cohérence avec le PLU de la commune qui est actuellement en cours de révision.

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? ☒ Oui ☐ non • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 23/02/2001 • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; Réponse 1
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) Extensions urbaines sur la commune de la Suze-sur-Sarthe	
3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : • Quelle est la date d'approbation du document existant ? • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	PLUi ☒ PLU Carte communale Non Réponse 3.a Réponse 3.b

Réponse 1 : 48 ha/240 ha urbain actuel soit une augmentation de 20%.

Réponse 3.a : Le PLU a été approuvé le 22 novembre 2007

Réponse 3.b : Le PLU est en cours de révision

4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ? ☒ Oui ☐ non	
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Réponse 4	

Réponse 4 : L'ouverture à l'urbanisation est accompagnée d'une révision du zonage pluvial afin que les réseaux de collecte, les ouvrages de régulation et les caractéristiques de l'imperméabilisation soient en cohérence. L'extension du zonage pluvial définit des zones à tamponner et des limites de restitution au milieu récepteur la Sarthe (1 L/s/ha) sur :

- Les zones d'extension à l'urbanisation prévues au PLU
- Les zones actuellement en cours de construction

5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui / <u>Non</u>
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	<u>Oui</u> - non
Préciser ces études :	
Réponse 6	

- 1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Réponse 6 : Schéma directeur d'assainissement (2001) comprenant les zonages réglementaires des eaux usées et des eaux pluviales.
Actualisation du Schéma directeur d'assainissement (2012)

Caractéristiques des zonages et contexte
Voir ci-dessous et carte jointe

Le PLU prévoit des zones d'extension de l'urbanisation qui ne sont pas actuellement régulées par des bassins de rétention : Nord ZA de la route de Chemiré, Le Pont Ysoir, Le Freu, La Vivancière, la Maladrerie, la Tremallière. Les zones d'extension situées en zone d'activité représentent environ 20 ha et celles situées en zone d'habitat représentent environ 28 ha.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - <u>non</u>
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? - d'une zone conchylicole ? - Zone de montagne ? - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non Non Non Oui Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) PPRI de la Sarthe aval et périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de Les Noues (Cérans-Foulletourte) (Voir carte jointe)	
9. Le territoire dispose-t-il : - de cours d'eau de première catégorie piscicole ? - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui - <u>non</u> Oui - <u>non</u>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: - Natura 2000 ? - ZNIEFF1 ? - Zone humide ? - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? - Présence connue d'espèces protégées ? - Présence de nappe phréatique sensible ?	Non Oui Non Oui Non Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
ZNIEFF de type 1 : Source Salée de l'Hachet à environ 700 m au Nord et en amont du zonage ZNIEFF de type 1 : Etang au Sud du Pavillon de Breslay à environ 2,5 km à l'Ouest du zonage ZNIEFF de type 1 : Etang du grain de Forêt à environ à environ 1,6 km au Sud-Ouest du zonage En raison de leur localisation (en amont des zones d'extension) et de leur éloignement géographique, ces ZNIEFF ne présentent pas de lien avec les zones d'extension urbaine	

11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	Réponse 11
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui - non Oui - non Oui - non

Réponse 11 : La masse d'eau GR0456 de la Sarthe aval (depuis le Mans jusqu'à sa confluence avec la Mayenne) présente un niveau écologique moyen (présence d'ouvrages hydrauliques) et un indice de bonne qualité concernant le paramètre macropolluants.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Préciser lesquelles :	
Les zones d'extension urbaine sont situées dans un secteur où le bâti est déjà présent. La commune est localisée sur des terrains peu pentus et des alluvions de la Sarthe.	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Oui - non
Précisez : La révision du PLU diminue les surfaces réservées à l'urbanisation dans le précédent PLU	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ? Le réseau est unitaire pour le bourg ancien et est séparatif sur toutes les autres zones d'urbanisation plus récentes. Sur l'extension du zonage pluvial il n'y a qu'un réseau séparatif.	Séparatif Unitaire Autres :
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui - non
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? - de ruissellement ? - de maîtrise de débit ? - d'imperméabilisation des sols ?	☐ Oui ☒ Non ☐ Non ☒ Non
Lesquels : Réponse 1	

Réponse 1 : Des problèmes d'écoulement (risque de saturation des réseaux) peuvent se manifester s'il n'y a pas de limitation des débits restitués (bassins, de la gestion à la parcelle ou de la limitation de l'imperméabilisation).

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui ☒ non
Lesquelles : Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	Sur les zones d'urbanisation prévues dès 2001, des bassins ont été créés pour des zones actuellement en cours de construction.
3. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui ☒ non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	☒ Oui ☐ non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	☒ Oui ☐ non
Si oui, lesquelles ? Réponse 5	

Réponse 5 : Toutes les zones d'extension sont classées en zone de ruissellement limitée (1 L/s/ha).

6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	☒ Oui ☐ non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	Oui. Voir Réponse 7
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	☒ Oui ☐ non
• Selon quelle fréquence ? Réponse 8 • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui ☒ non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui ☒ non
10. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? • Autres :	Oui ☒ non Oui ☒ non

Réponse 7 : Le système d'assainissement a été autorisé le 14/08/2001 (arrêté préfectoral n°01-3474) avec un réseau de collecte initialement majoritairement unitaire. Les extensions de réseau pluvial strictes ont fait l'objet de procédure loi sur l'eau quartier par quartier.

Réponse 8 : Des insuffisances pluviales sont observées au niveau de la rue des Courtils avec une fréquence annuelle, sur le centre ville, soit en zone unitaire, non régulée et hors extension zonage pluvial.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
11. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Oui non Oui non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Réponse 2	Oui - non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Réponse 3	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui - non Oui non

Réponse 2 : Régulation avec les bassins de rétention et le traitement par décantation. Les zones à urbaniser seront gérées au moyen d'un réseau séparatif. La collecte des eaux pluviales strictes sera déconnectée du réseau unitaire aval et dirigée vers le milieu récepteur directement après décantation. Ceci garantira la préservation hydraulique du dispositif de traitement des eaux usées.

Réponse 3 : De nouveaux bassins de rétention sont prévus au niveau des nouvelles zones d'extension afin de limiter les surdébits rejetés au milieu récepteur.

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

La commune respecte scrupuleusement le zonage d'assainissement prévu depuis 2001.

Le ruissellement pluvial sur les nouvelles zones est limité, puis collecté de façon séparée des eaux usées et régulé afin de ne pas créer de choc hydraulique. Les études d'incidences associées ont été menées (ou le seront sur les extensions), et pour cette raison il nous paraît que l'évaluation environnementale est redondante avec les procédures « loi sur l'eau ».

A.....

Le.....